



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société OLEA des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
NOYELLES-LES-SECLIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1, R. 512-66-1, R. 512-66-2 et R.512-31 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du Préfet du Nord et du Préfet du Pas-de-Calais en date du 25 juin 2007 qualifiant de Projet d'Intérêt Général (P.I.G.) la création d'une zone de protection destinée à maîtriser l'urbanisation autour des champs captants du Sud de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 instaurant par Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) de nouveaux périmètres de protection immédiate et rapprochée de la ressource en eau potable des champs captants du Sud de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1989 autorisant Société OLEA - siège social : 5, rue de Wattignies B.P. 109 59139 NOYELLES-LES-SECLIN - à exploiter ses activités à NOYELLES-LES-SECLIN 5, rue de Wattignies B.P. 109 ;

Vu la déclaration de cessation d'activités de la société OLÉA pour le site exploité à Noyelles lez Seclin, en date du 10 janvier 2011 ;

Vu le rapport de diagnostic SOCOTEC Industries S309200 version n°1 en date du 10 juin 2011 « *OLEA 5, rue de Wattignies 59139 Noyelles lez Seclin : Diagnostic des sols potentiellement pollués : étude historique et documentaire / visite du site / sondages, prélèvements et analyses d'échantillons de sols* » ;

Vu le rapport du 1er février 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 mars 2012 ;

Considérant que la mise en sécurité du site n'est pas achevée ;

Considérant la localisation du site dans une zone de vulnérabilité totale de protection des champs captants du Sud de Lille, en l'occurrence à l'intérieur du périmètre de type 1bis qui concerne les champs captants d'Emmerin utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que dans le périmètre concerné, la fragilité de la nappe nécessite un contrôle des usages du sol très strict ;

Considérant que le diagnostic SOCOTEC S309200 du 10 juin 2011 sus-cité conclut que des contaminations des sols en métaux et solvants chlorés ont été identifiées ;

Considérant qu'aucune investigation sur les eaux souterraines n'a été réalisée nonobstant un risque notable de pollution des eaux souterraines de par les activités passées exploitées sur le site et de par la sensibilité et la vulnérabilité des eaux souterraines au droit du site ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : La société OLÉA, dont le siège social sis « 5, rue de Wattignies à Noyelles lez Seclin » est en cours de transfert au « 463, rue des Clauwiers à Seclin », est tenue de mettre en sécurité le site exploité « 5, rue de Wattignies à Noyelles lez Seclin », et de procéder aux évaluations nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 selon les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent article s'appliquent au terrain d'assiette de l'emprise du site exploité par la société OLÉA ainsi qu'aux terrains extérieurs éventuellement affectés par une pollution en provenance du site OLÉA.

Article 2 : Mise en sécurité du site

La société OLÉA est tenue d'évacuer ou éliminer les produits dangereux et les déchets présents sur le site conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux polluées présentes dans les regards et rétentions doivent être pompées et éliminées dans des installations de traitement dûment autorisées à les recevoir. Le débouché des eaux pluviales doit être nettoyé.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets afférents ainsi que tout élément justificatif des travaux effectués, type et quantité de déchets éliminés, noms des entreprises assurant les enlèvements, le traitement ou l'élimination des déchets.

Les dispositions de l'article 2 doivent être réalisées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1

Le *Diagnostic des sols potentiellement pollués* version n°1 réalisé en juin 2011 par SOCOTEC Industries pour le site OLÉA de Noyelles lez Seclin doit être complété par :

- des investigations sur les sols actualisées

- des investigations sur les eaux souterraines.

L'exploitant doit établir une cartographie précise des zones (sol et nappe) impactées par une pollution. Cette cartographie distingue les phases libres, les zones sources sol, les sols imprégnés.

La compatibilité de la pollution résiduelle sur le site avec sa localisation dans une zone de vulnérabilité totale de protection des champs captants du Sud de Lille devra être analysée.

L'exploitant transmettra au Préfet sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport reprenant les éléments ci-dessus et concluant sur la compatibilité du site avec la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, notamment la préservation de la ressource en eau souterraine.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de NOYELLES-LES-SECLIN ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NOYELLES-LES-SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 19 AVR 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



